



**REGLEMENT INTERIEUR
DES GYMNASES COMMUNAUTAIRES
DAVID DOUILLET
ET
JEANNIE LONGO**

La Communauté de communes du Vexin Normand est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 sur les équipements sportifs (gymnases David Douillet et Jeannie Longo) qui étaient gérés auparavant par l'ex Communauté de communes du canton d'Etrépany. Le présent document a pour objectifs de régler les règles de vie et de fonctionnement au sein de ces équipements sportifs communautaires.

PREAMBULE

Les associations sportives ou scolaires qui utilisent les gymnases devront avoir signé avant le 15 septembre 2017 une convention d'occupation/d'utilisation, préalable indispensable et nécessaire.

ARTICLE 1 : HORAIRES D'UTILISATION

Les associations/sections sportives ou scolaires doivent se conformer strictement aux plannings d'utilisations définis lors de la réunion de programmation pour la période scolaire et pour les périodes de vacances scolaires.

Toute demande de modification de planning doit être faite selon l'annexe 1 jointe et devra être adressée par le Président des Associations (et non de section) soit par courrier (Communauté de communes du Vexin Normand 5 rue Albert Leroy CS 80039 27140 Gisors) soit par mail (contact@ccvexin-normand.fr et technique@ccvexin-normand.fr) dans un délai raisonnable, à savoir au moins 15 jours avant la demande de modification, sauf les cas d'urgence.

A défaut de réponse de la Communauté de communes du Vexin-Normand, la demande de modification ne sera pas accordée.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés et pendant toutes les vacances scolaires, sauf autorisation expresse, donnée par accord écrit par la Communauté de communes.

La Communauté de communes peut, pour des raisons de sécurité, de travaux et pour ses propres besoins (manifestations exceptionnelles) fermer ponctuellement les équipements sportifs communautaires en informant préalablement les associations concernées.

Les responsables doivent informer **par écrit** la Communauté de Communes des dates et horaires des compétitions et entraînements supplémentaires dans un délai raisonnable afin de permettre la programmation du chauffage et de l'entretien des lieux ; si tel n'était pas le cas, la Communauté de communes se réserve le droit d'interdire l'accès aux équipements.

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès au gymnase s'effectuera par l'entrée principale dans le calme et la discipline.

L'accès des sportifs et du public se fera par les portes latérales du gymnase Jeannie Longo.

Les portes de secours doivent rester fermées et utilisées seulement en cas de nécessité.

Les volets métalliques doivent être levés lors de l'utilisation des gymnases (Jeannie Longo et David Douillet).

Les associations et usagers sont pleinement responsables pendant leurs utilisations des consignes d'utilisation et de sécurité et de veiller à leur bonne application.

Ainsi, les portes de secours doivent rester fermées ; les associations et leurs usagers devront vérifier chaque soir au respect de cette consigne ; à défaut des exclusions temporaires ou définitives seront prononcées par courrier.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES SALLES ET DES VESTIAIRES

L'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un responsable des groupes accueillis. Celui-ci doit être le représentant légal et dûment qualifié d'un partenaire institutionnel : établissement scolaire, association, collectivité.

Il est vivement conseillé de ne pas emmener d'objet de valeur, ni d'argent : en cas de vol, la Communauté de communes ne pourra être tenue responsable ou mise en responsabilité directement ou indirectement.

Ne sont autorisées à pénétrer dans les vestiaires et les salles de sports, uniquement les personnes membres du groupe utilisateur, à l'exception de certaines manifestations où le public pourra être accueilli.

De façon générale et pour des raisons d'entretien des enceintes, il est strictement interdit :

- De consommer de l'alcool dans les gymnases ;
- D'utiliser pour les jeux de ballons, de la colle blanche ou de la résine (A défaut et après avoir été constaté par les services communautaires selon l'annexe 2 jointe, une exclusion temporaire de 3 semaines pourra être prononcée ; celle-ci sera définitive en cas de récidive).

Les produits autorisés à être consommés sur place (boissons non alcoolisées ou aliments) devront être mis dans les poubelles mises à cet effet. Chaque section devra veiller avant son départ au bon respect de cette consigne de propreté.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU MOBILIER ET DU MATERIEL SPORTIF

Le responsable du groupe utilisateur devra vérifier les fixations du mobilier sportif et informer la Communauté de communes de tout dysfonctionnement éventuel par téléphone et par mail (technique@ccvexin-normand.fr et contact@ccvexin-normand.fr).

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le matériel sportif, et à le ranger après chaque utilisation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le responsable de chaque groupe utilisateur de l'équipement est chargé de veiller à la sécurité et à la surveillance de celui-ci. Il devra se conformer aux capacités d'accueil relatives aux prescriptions de la commission de sécurité (affichage à l'entrée des salles). Il veillera pendant toute la durée de l'activité se déroulant dans l'équipement, au bon usage du matériel, au respect des locaux, vestiaires et sanitaires et au maintien de la discipline.

Il devra signaler par écrit sur le cahier mis à sa disposition dans les locaux tout incident, accident en sus de l'annexe 2 jointe qui devra être complétée par le Président de l'association ou de la section, toute information susceptible d'intéresser la Communauté de communes (dégradation, dysfonctionnement, intrusion de personnes non autorisées) dans les meilleurs délais. Le service de la Communauté de communes s'engage à informer, le cas échéant, des dispositions prises en réponse.

La Communauté de communes se réserve le droit de demander le remboursement des dommages causés par les utilisateurs.

Le responsable du groupe ou d'une section devra obligatoirement à la fin de l'activité :

- vérifier l'état des sanitaires et vestiaires ;
- vérifier que tout le monde soit bien sorti de l'équipement ;
- s'assurer que les portes de secours soient closes ;
- que les lumières soient éteintes et la porte d'accès verrouillée.

En cas de constatation répétée de la non application de ces consignes, une exclusion de la section concernée de 3 semaines voire définitive en cas de répétition, pourra être prononcée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET VOLS

Le responsable du groupe et ou les utilisateurs prendront toutes assurances nécessaires, à la couverture des accidents corporels et matériels pouvant survenir pendant les activités sportives ainsi que tous les dégâts matériels pouvant survenir de leur fait durant les heures où ils utilisent les équipements sportifs.

Pour les groupes, un exemplaire ou copie des polices d'assurance devra être remis PAR COURRIER à la Communauté de communes chaque année AVANT LE 1ER SEPTEMBRE ou envoyé par mail à contact@ccvexin-normand.fr .

La Communauté de communes dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets ou de biens personnels commis dans l'enceinte de l'équipement.

ARTICLE 7 : HYGIENE, SECURITE ET ASTREINTE

En application des règles d'hygiène, il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur des salles sportives et des vestiaires.

Les utilisateurs doivent se présenter dans la salle d'activités avec des chaussures adéquates et réservées à la pratique sportive en salle.

Il est interdit de jouer avec des ballons ayant servi dehors et de se pendre aux panneaux de basket.

Les animaux sont interdits dans les équipements sportifs.

Il est interdit de rentrer les vélos à l'intérieur du gymnase.

Le calage de toutes les portes est strictement interdit. Les sorties de secours doivent rester libres d'accès.

Une astreinte bâtiment sera mise en place à compter du 1er juillet 2017 par la Communauté de communes.

La Communauté de communes donnera le numéro de cette astreinte aux Présidents d'associations conventionnées ; cette astreinte ne concerne que les urgences liées au bâtiment et nullement les oublis de clés des usagers, qui devront s'en référer à leur président de section pour cela et nullement à l'astreinte.

En cas d'abus non justifié du déplacement de l'astreinte, la Communauté de communes facturera à l'association conventionnée 300 € le déplacement non justifié de l'astreinte.

ARTICLE 8 : VENTE DE PRODUITS ET SERVICES/PUBLICITE/GESTION DES CLES

La vente de tous les produits, tombola, photos, boissons ou autres est soumise à l'autorisation écrite de la Communauté de Communes. Une demande spécifique doit être déposée PAR COURRIER ou par mail à contact@ccvexin-normand.fr avec un préavis minimum d'un mois.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur de l'enceinte sportive est autorisée pendant les compétitions officielles, ce, dans le respect des limites apportées par la Loi Evin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation écrite de la Présidente de la Communauté de communes ou du Vice-Président thématique.

Les responsables doivent tenir à jour un état nominatif des clefs de l'équipement dont leur équipe de sportifs disposent et le tenir à disposition de la Communauté de communes. Toute nouvelle demande de clefs devra être motivée et sera octroyée moyennant un chèque de caution de 50 €.

ARTICLE 9 : LOCATION DES EQUIPEMENTS

Il est strictement interdit aux utilisateurs de prêter ou louer les lieux qui appartiennent à la Communauté de communes et sont réservés au seul usage des associations et établissements scolaires autorisés par convention écrite.

ARTICLE 10 : SPECTATEURS ET ACCOMPAGNATEURS

Les spectateurs et accompagnateurs éventuels doivent occuper les espaces réservés au public, respecter les prescriptions générales et ne devront en aucun cas pénétrer sur les surfaces de jeu.

Les locaux arbitres ne doivent pas être utilisés par d'autres personnes.

ARTICLE 11 : AMENAGEMENTS DES LIEUX

Il est interdit de clouer, agraffer, coller et apposer quoique ce soit sur les murs, d'installer tout mobilier ou appareil électrique ou de faire un quelconque aménagement sans une autorisation écrite préalable à la Communauté de communes, dûment validée par les services techniques et signée de la Présidente ou du Vice-Président.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT RELATIF AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Chaque utilisateur doit respecter le présent règlement.

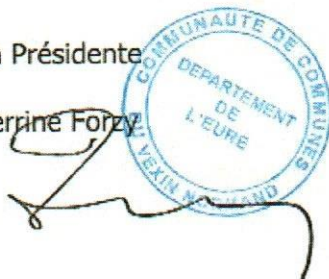
Les personnes employées par la Communauté de Communes et plus particulièrement les agents d'entretien sont chargés de faire respecter ce règlement. Elles peuvent, en cas d'urgence et de trouble à l'ordre public, solliciter l'intervention de la gendarmerie.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interdire l'accès aux équipements en cas de non-respect du présent règlement.

Validé par délibération en Conseil Communautaire du 29 juin 2017

La Présidente

Perrine Forzy



Le Vice-Président

Michel Dechaumont

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Michel Dechaumont, is written over the printed name.